1 mètre 10
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000,00 euros,
Siège social : 23, passage des Lilas, 93260, Les Lilas
Société en cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

EN DATE DU 28 août 2026

Le Président
Monsieur Benjamin Gentils

Le Directeur Général
Monsieur Bruno Faure

Les soussignés :

Monsieur Benjamin Gentils, de nationalité française, né le 27 octobre 1989 à Lagny sur Marne, demeurant au 23 passage des Lilas, 93260, Les Lilas,

ET

Monsieur Bruno Faure, de nationalité française, né le 18 mars 1982 à Saint-Michel (16) , demeurant au 8 rue de la tour d'octroi, 17350, Saint-Savinien.

ont établi ainsi qu'il suit la présente société par actions simplifiée (la « **Société** ») conformément aux statuts ci-après.

STATUTS

Dans les présents statuts et leurs annexes (les « **Statuts** »), les mots ou expressions qui comportent une majuscule ont la signification qui leur est attribuée à la première de leurs occurrences. Les références aux articles, paragraphes et annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des Statuts. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Tout mot défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que le mode singulier ou du mode pluriel.

1. FORME ET DEFINITIONS

1.1 La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les Statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés (les « **Associés** » et individuellement un « **Associé** »).

1.2 Dans le cas où la Société comporte un seul Associé (l' « **Associé Unique** »), les attributions de la collectivité des Associés sont dévolues à l'Associé Unique.

2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France:

- Formation continue d'adultes sur les thématiques de l'éducation, l'enfance, la jeunesse, le travail social, les politiques publiques, l'urbanisme et l'apprentissage tout au long de la vie ;
- Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion sur les thématiques de l'éducation, l'enfance, la jeunesse, le travail social, les politiques publiques l'urbanisme et l'apprentissage tout au long de la vie ;
- Organisation de foires, salons professionnels et congrès sur les thématiques de l'éducation, l'enfance, la jeunesse, le travail social, les politiques publiques, l'urbanisme et l'apprentissage tout au long de la vie ;
- et plus généralement toutes les opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tout objet similaire, connexe ou complémentaire ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

3. DÉNOMINATION

3.1 La dénomination de la Société est : « **1 mètre 10** » dite 1M10

3.2 Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé : 23 passage des Lilas, 93260, Les Lilas.

4.2 Il peut être transféré dans le même département par décision du Président, sous réserve de la ratification par la plus proche décision de l'Associé Unique ou des Associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

5. DURÉE – EXERCICE SOCIAL

5.1 La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés.

5.2 Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; à défaut, tout Associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des Associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

5.3 L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

5.4 Le premier exercice social commencera à la date de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

6.1 Lors de la constitution de la Société, il a été procédé aux apports suivants :

Par **Monsieur Benjamin Gentils**, de nationalité Française, né le 27 octobre 1989 à Lagny sur Marne, demeurant professionnellement au 23 Passage des Lilas, 93260, Les Lilas, d'un montant de cinq cent cinquante euros (550 €) correspondant à cinq cent cinquante (550) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Par **Monsieur Bruno Faure**, de nationalité Française, né le 18 mars 1982 à Saint-Michel (16), demeurant professionnellement au 8 rue de la tour d'octroi 17350 Saint-Savinien, d'un montant de quatre cent cinquante euros (450 €) correspondant à quatre cent cinquante (450) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

6.2 Ces apports, d'un montant total de mille euros (1.000 €), forment le capital social d'origine de la Société.

6.3 Le versement de l'intégralité de ces fonds a été constaté par le certificat du dépositaire établi par la banque CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, située au CIC PARIS VAUGIRARD 280 RUE DE VAUGIRARD 75015 PARIS

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 €. Il est divisé en 1.000 actions d'une seule catégorie, d'une valeur nominale d'un euros (1 €) chacune, intégralement souscrites et intégralement libérées.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des Associés sur le rapport du Président.

8.2 Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

BF BG

9. FORME DES ACTIONS

9.1 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et à toutes les décisions de l'Associé Unique, ou en cas de pluralité d'Associés, aux décisions collectives des Associés.

9.2 Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

9.3 Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

10. TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Le transfert des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

10.2 Le transfert des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

10.3 Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11. PRÉSIDENT

11.1 Nomination du Président

11.1.1 La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société (le « **Président** »).

11.1.2 Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant). Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.2 Rémunération du Président

11.2.1 Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération. Cette rémunération peut être fixe, variable ou, à la fois, fixe et variable.

11.2.2 Sauf stipulation contraire de son contrat de mandat social, le Président pourra se faire rembourser les frais raisonnablement engagés dans le cadre de ses fonctions de Président sur présentation des justificatifs correspondants et conformément aux modalités et politiques en vigueur au sein de la Société.

11.3 Pouvoirs du Président

11.3.1 Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

11.3.2 Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les Statuts aux Associés. Toute limitation des pouvoirs du Président prévue dans les Statuts est inopposable aux tiers.

11.3.3 La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

11.3.4 Le Président est l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent, le cas échéant, les droits définis par les articles L. 2312 72 à L. 2312-77 du Code du travail.

11.4 Cessation des fonctions de Président

11.4.1 Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

11.4.2 Elles cessent également, le cas échéant, par son décès, interdiction, faillite personnelle, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre (ou toute autre procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises, judiciaire ou non), révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

11.4.3 Sous réserve des stipulations de tout contrat de mandat social dûment conclu avec la Société, le Président est révocable à tout moment (*ad nutum*), sans préavis, sans indemnité et sans juste motif par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

11.5 Arrêté des comptes

11.5.1 Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

11.5.2 Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

12. DIRECTEURS GÉNÉRAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

12. 1 Nomination

12. 1.1 En application des dispositions de l'article L. 227-6 alinéa 3 du Code de commerce, le Président peut être assisté dans ses fonctions de direction et de représentation de la Société vis-à-vis des tiers, d'un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** ») ainsi que d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les « **Directeurs Généraux Délégués** »).

12.1.2 Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont des personnes physiques, associés ou non, nommées par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après.

12.1.3 Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment dans les mêmes conditions de majorité.

12.1.4 Le mandat des Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peut être à durée déterminée ou indéterminée, fixée par la décision qui le nomme.

12.2 Rémunération

12.2.1 Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés. Cette rémunération peut être fixe, variable ou, à la fois, fixe et variable.

12.2.2 Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués pourront se faire rembourser les frais raisonnablement engagés dans le cadre de leurs fonctions sur présentation des justificatifs correspondants et conformément aux modalités et politiques en vigueur au sein de la Société.

12.3 Pouvoirs

12.3.1 Sauf indication contraire dans la décision qui le nomme, tout Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, conformément à

l'article L. 227-6 du Code de commerce. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Sauf indication contraire dans la décision qui le nomme, tout Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les présents Statuts réservent expressément à la collectivité des associés.

12.3.2 Sauf indication contraire dans la décision qui le nomme, sous réserve des prérogatives expressément réservées au Président par la loi et les règlements, tout Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) dispose également des mêmes pouvoirs que le Président dans l'ordre interne (notamment s'agissant des prérogatives que les présents Statuts attribuent au Président).

12.4 Cessation des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué

12.4.1 Tout Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) est révoqué dans les mêmes conditions que le Président et ses fonctions cessent par son décès, son invalidité permanente, son incapacité, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou, le cas échéant, l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.

13. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

13.1 Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, les Directeurs Généraux, les Directeurs Généraux Délégués ou un Associé détenant plus de dix pour cent (10%) des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise au contrôle des Associés.

13.2 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux Associés un rapport sur ces conventions.

13.3 Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, les Directeurs Généraux, les Directeurs Généraux Délégués ou l'Associé concerné d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

13.4 Par dérogation aux dispositions du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, ses Directeurs Généraux ou ses Directeurs Généraux Délégués.

14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

15. DECISIONS COLLECTIVES

15.1 Compétence

La collectivité des Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs sauf dispense de la loi ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- modification des Statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- nomination, rémunération, révocation du président ;
- nomination, rémunération, révocation du directeur général ;
- toute distribution de bénéfices, de prime, d'actifs ou de réserves de la Société et payer tout montant, en nominal, prime ou dividende, dû au titre de toute action composant le capital de la Société ; et
- toute autre décision qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés et n'est pas visée ci-dessus.

15.2 Participation aux décisions collectives

15.2.1 Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

15.2.2 Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

15.2.3 Chaque Associé peut se faire représenter par un autre Associé.

15.2.4 Un Associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

15.2.5 Chaque action donne droit à une voix.

15.3 Modalités de consultation des Associés

15.3.1 Toutes les décisions pourront également être prises, au choix du Président :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) conformément à l'article **15.5** ci-dessous ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ; et
- par la signature par tous les Associés d'un procès-verbal conformément à l'article **15.6** ci-dessous.

15.3.2 En cas d'Associé Unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

15.3.3 Les décisions collectives des Associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative directement d'un ou plusieurs Associés disposant d'au moins trente pourcent des actions de la Société ou en cas de liquidation, par le liquidateur, soit encore par le(s) commissaire(s) aux comptes dans les conditions définies par la loi.

15.3.4 Les convocations et l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés sont faits, au choix de l'auteur de la convocation, par lettre simple, par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception, par lettre remise en mains propres, par télécopie ou encore par courrier électronique, en indiquant la forme de consultation. Le délai entre la date de la convocation et la date de consultation est au moins de 15 jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

15.4 Typologie des décisions prises en assemblées – Majorité – Quorum

15.4.1 Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

15.4.2 L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

15.4.3 L'assemblée est présidée par le Président, en son absence, par un Associé désigné par l'assemblée. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

15.4.4 À chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Celle-ci dûment émargée par les Associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

15.4.5 Tout Associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

15.4.6 Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'Associé.

15.4.7 *Assemblées générales extraordinaires*

15.4.7.1 Sont qualifiées d'extraordinaires, toutes les décisions collectives des Associés emportant modification des Statuts.

15.4.7.2 Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les Associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Elles sont prises à la majorité de deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

15.4.8 *Assemblées générales ordinaires*

15.4.8.1 Toutes décisions collectives des Associés non qualifiées d'extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires.

15.4.8.2 Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les Associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié plus une des actions ayant droit de vote.

15.4.8.3 Elles sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

15.5 Règles propres aux consultations écrites

La consultation écrite peut être initiée par le Président. Le texte des projets de résolution, auquel sont joints les documents relatifs à l'information des Associés, est adressé à chaque Associé par tous moyens de communication écrite. Les Associés disposent d'un délai d'au moins 4 jours (ou d'un délai supérieur stipulé par l'initiateur de la consultation) à compter de la réception des projets de résolution pour approuver ou rejeter ces projets par tout moyen de communication écrite. L'Associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme ayant rejeté ces projets de résolution.

15.6 Procès-verbaux des décisions collectives

15.6.1 Les décisions collectives prises en assemblées doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée.

15.6.2 Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des Associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé.

15.6.3 En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

15.6.4 Les copies ou extraits des délibérations ou des décisions des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

16. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

16.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

16.2 A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

16.3 Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

16.4 Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

16.5 Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

16.6 Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

17. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

17.1 Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

17.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

17.3 La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

17.4 La collectivité des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

18. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

18.1 Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

18.2 Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

19. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

20. DISSOLUTION – LIQUIDATION

20.1 La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée, décidée par décision de la collectivité des Associés.

20.2 A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés, constatant ou décidant la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

20.3 Si la Société a un Associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

21. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés ou les dirigeants, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège.

* *

*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PROPRES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

22. NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

22.1 Le premier président de la Société, nommé pour une durée illimitée, est : **Monsieur Benjamin Gentils**, de nationalité française, né le 27 octobre 1989 à Lagny sur Marne, demeurant 23 passage des Lilas, 93260, Les Lilas. Monsieur Benjamin Gentils a déclaré accepter les fonctions de président de la Société.

22.2 Le premier directeur génral de la Société, nommé pour une durée illimitée, est : **Monsieur Bruno Faure**, de nationalité française, né le 18 mars 1982 à Saint Michel (16), demeurant au 8 rue de la Tour d'Octroi, 17350, Saint Savinien. Monsieur Bruno Faure a déclaré accepter les fonctions de directeur général de la Société.

23. PERSONNALITÉ MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

24. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

Les associés déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes, et qui sont énoncés en **Annexe A** Statuts.

Ces actes seront repris par la Société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les engagements pris par le mandataire dans le cadre de l'**Annexe B** seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

25. FRAIS ET AUTRES

Les frais, droits et honoraires des Statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

26. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

* *

*

Pièces annexées aux Statuts :

- État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts (**Annexe A**) ;
- Mandat pour la prise d'autres engagements pour le compte de la Société avant immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (**Annexe B**).

Le Président
Monsieur Benjamin Gentils,



Le Directeur Général
Monsieur Bruno Faure



Annexe A

État des actes accomplis pour le compte de la Société antérieurement à la signature des Statuts ci-annexés

Monsieur Benjamin Gentils déclare avoir passé pour le compte de la Société en cours de formation les actes et engagements suivants :

- l'ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque CIC.
- d'une manière générale, l'accomplissement de toutes démarches et formalités administratives, commerciales et autres nécessaires au démarrage de l'activité de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes par la Société.

Annexe B

Mandat pour la prise d'autres engagements pour le compte de la Société avant immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Mandat est donné à Monsieur Benjamin Gentils et à Monsieur Bruno Faure, à l'effet de prendre pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants :

- toutes formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes par la Société.